

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du Conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34
Nombre de membres présents :	20

Date de 1ère convocation : 1er février 2024

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	Titulaires : BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CHAPUIS Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, HUYNH Antoine, MOUGNIOTTE Alain, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIOLA Peggy, VAIRYO Nicolas. Suppléants (votant) : BEBERT Thierry.
<u>Excusés :</u>	Titulaires : BALTHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume), CAMUS Gilles, GALENE Pierre-Damien (pouvoir à Sandra Ferrari), GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MOURIC Raphaële, POMMAT Dominique, SALOMON Marie-Thérèse, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc (pouvoir à Alain Mougniotte), VANIN Gaëtan. Suppléants : PIERRETON Christophe.
<u>Absents :</u>	Titulaires : GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, POILLEUX Nicolas. Suppléants : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, REGAIRAZ Michel.

RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES *(compétences obligatoires)*

La Présidente indique que le code général de la fonction publique énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

Les autorisations d'absence sont distinctes des congés annuels.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif.

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'est jamais paru. Aussi, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du comité technique.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

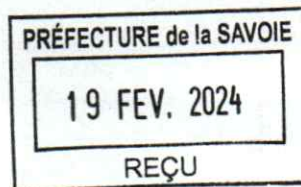
Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023,

Après en avoir délibéré, Conseil Syndical à l'unanimité

APPROUVE le règlement des autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents du Syndicat mixte des stations des Bauges .

Fait à Aix-les-Bains, le 07 février 2024

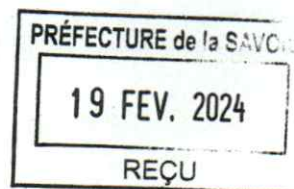
LA PRÉSIDENTE
Sandrine FERRARI



Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention (s) :	0
Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

- Délibération n°03-24-C du Conseil syndical du 07 février 2024 relative aux autorisations spéciales d'absences des agents du Syndicat Mixte des stations des Bauges

1/ Condition de l'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Une autorisation spéciale d'absence n'est pas un droit, elle est accordée :

- sous réserve des nécessités de service,
- sur présentation d'un justificatif. Dans le cas où la pièce justificative n'est pas fournie, le temps d'ASA est retiré des congés annuels.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service, ce qui implique que :

- un congé annuel ne peut être interrompu par une ASA,
- les ASA ne sont pas récupérables si elles n'ont pas été utilisées en temps et en heure.

Les autorisations d'absence font l'objet d'une demande selon les motifs répertoriés dans le tableau joint en 3 catégories :

- ASA pour événements familiaux
- ASA aménagements d'horaires liés à des événements de la vie courante
- ASA aménagement d'horaire lié à la maternité.
-

2/ Procédure d'octroi de l'autorisation spéciale d'absence

La demande est faite en utilisant le formulaire disponible sur le serveur.

Elle doit **IMPERATIVEMENT** suivre la voie hiérarchique puis être transmise à la direction générale dans un délai raisonnable précédant la période d'absence.

Cas des absences pour enfant malade : dans le cas d'absence pour enfant malade, la demande d'autorisation d'absence avec son justificatif est faite dès le retour du parent absent selon la même procédure.

Rappel : Toute absence doit être signalée à la hiérarchie dans les 48 heures.

La demande devra automatiquement être accompagnée, sous peine de refus, de la pièce justificative.

Toutes les demandes d'ASA susceptibles d'être accordées par l'autorité territoriale (événements liés à la maternité) doivent être présentées au moins deux semaines avant la date d'absence prévue pour organiser le service.

En cas de refus (raison de service, nombre de jour inapproprié, motif non valide, absence de justificatif) les jours d'absence effectués par l'agent seront décomptés des congés annuels.

Octroi de journées supplémentaires /Maladie grave du conjoint ou ascendants

La Présidente peut, dans des situations exceptionnelles, octroyer des journées supplémentaires.

La procédure d'octroi est identique à celle définie ci-dessus.

1. Liste des autorisations spéciales d'absences

• POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le chapitre 1er du code général de la fonction publique fixe les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.



• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	Enfant	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	Agent	2 heures	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	Agent	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés
Rentrée scolaire	Enfant	A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

• POUR GARDE D'ENFANTS (1)

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16^{ème} anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,

- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

- **PARTICIPATION AUX FETES RELIGIEUSES**

Il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale

La circulaire ministérielle du 23 septembre 1967 prévue pour les agents de l'Etat peut être étendue par délibération aux agents des collectivités territoriales. Elle prévoit, pour les agents de l'Etat et sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Une réponse ministérielle rappelle que ces autorisations sont de simples mesures de bienveillance accordées par le chef de service (quest. écr. AN n°63891 du 16 juil. 2001).

Jusqu'en 2011, une circulaire précisait, chaque année, les dates des différentes fêtes qui peuvent donner lieu à autorisation d'absence.

Pour 2012, une circulaire du 10 février donne la liste des principales fêtes religieuses, mais n'en précise pas les dates. Cette circulaire est pérenne ; il ne sera donc pas publié de circulaire sur ce thème pour l'année 2013 (source : site internet du ministère de la fonction publique).

Cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée y compris pour une fête qui ne **serait pas mentionnée dans la circulaire (CE 26 oct. 2012 n°346648)** :

Fêtes catholiques et protestantes

- Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint.
- Ascension

Fêtes arméniennes

- Fête de la Nativité.
- Fête des Saints Vartanants.
- Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- Aïd El Adha.
- Al Mawlid Ennabi.
- Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte).
- Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
- Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)

2. Les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale

- **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A MATERNITE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	circ. min. du 21 mars 1996

Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Facilité horaire	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour, après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Circulaire du 24 mars 2017

• **MOTIFS PROFESSIONNELS**

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique au minimum tous les deux ans)	Agent	Durée de l'examen	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

• **MOTIFS CIVIQUES**

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Juré d'assises	Agent	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Agent	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Agent	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élève

Congé de citoyenneté	Fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-1 du Code général de la fonction publique
	Fonctionnaire en activité, à titre bénévole et sans condition d'âge pour : 1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901 2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901 3/ apporter un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et pour lequel il a été statutairement désigné ou élu	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-3 du Code général de la fonction publique
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	Agent	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	Agent	5 jours au moins par an	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Agent	Durée des interventions	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale

- **Mandat syndical**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016)

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Agent	10 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985,
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des	Agent	20 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.			
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	Agent	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.	Article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Représentants aux CAP et organismes statutaires	Agent	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rend des travaux	Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.
Enquêtes et visites	Agent	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le cadre des missions confiées par la Formation Spécialisée	Article 65 du décret n° 2021-571